



Arrêt

**n° 70 290 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par C. FRAITEUR, tutrice, et par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre famille possède un terrain que vous louez pour l'organisation de divers événements. Depuis deux ans, c'est vous qui avez cette activité en charge. Des membres du parti UFDG vous ont contacté dans le but d'organiser un discours de campagne sur votre parcelle à la date du 14 mai 2010. Le discours

prononcé par Monsieur Bah Oury ce jour-là n'a pas plu aux supporters du parti concurrent et une bagarre a débuté. Des personnes blessées dans l'empoignade se sont plaintes auprès du chef de quartier. Le lendemain de l'événement, votre mère et vous avez été convoqués à la commune de Ratoma et vous y avez rencontré le maire. Vous avez été amenés à fournir des explications sur l'incident de la veille et votre mère a été priée de revenir le lendemain présenter les documents de propriété du terrain sur lequel les événements ont eu lieu, sans quoi vous avez été mis en garde que ce serait les gendarmes qui viendraient les chercher chez vous.

Le 16 mai 2010, comme vous deviez prendre part à un match de football se jouant sur votre terrain, vous avez décidé d'aller présenter les documents à la commune le lendemain. La police est arrivée sur votre terrain alors que le match était en court et vous avez été arrêté parce que vous n'étiez pas venu présenter les documents du terrain. Certains amis ont tenté de s'opposer à votre arrestation et ont lancé des cailloux sur les policiers présents. Ces derniers ont répliqué et ont abattu d'une balle un de vos amis. Vous avez été placé en détention du 16 mai au 2 octobre 2010. A cette date, vous avez été libéré grâce à la complicité d'un policier et votre oncle vous a conduit chez un ami à lui. Vous y êtes resté caché deux jours et vous avez ensuite définitivement quitté le pays. Le 6 octobre 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 8 octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Guinée et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, il nous faut mentionner que des divergences importantes ont été relevées entre les déclarations que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général et les propos écrits dans le questionnaire CGRA. Ainsi, alors qu'à deux reprises, il est indiqué dans le questionnaire que c'est le parti UFC qui avait loué votre terrain pour y mener campagne (questionnaire, p.3), vous avez affirmé tout au long de votre audition que c'étaient des membres du parti politique UFDG qui avaient organisé une manifestation sur votre terrain (CGRA, pp.3-4 et p.10). Vous avez été confronté à cette contradiction relevée dans vos propos successifs et vous n'avez pas réussi à y apporter une explication satisfaisante (CGRA, p.18). En effet, vous avez tenté d'expliquer qu'une erreur avait dû être commise par la personne qui vous a aidé à remplir votre questionnaire à l'Office des étrangers. Vos propos sur ce point n'ont pas emporté notre conviction. Cette contradiction nuit sérieusement à la crédibilité générale de votre récit.

De plus, notons qu'alors que vous avez fait inscrire dans votre questionnaire que vous vivez chez votre mère (voir questionnaire, p.3), vous avez indiqué lors de votre audition au Commissariat général que vous aviez quitté le domicile de votre mère à l'âge de 14 ans et que vous viviez depuis en compagnie de

votre ami [I.] (CGRA, p.5). Vous n'avez pas fourni d'explication valable à cette contradiction (CGRA, p.18) qui vient dès lors encore porter atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Deuxièmement, plusieurs autres éléments de vos déclarations empêchent d'établir la crédibilité de ces dernières. Ainsi, vous avez affirmé que des gens du parti UFDG étaient venus vous trouver dans le but de louer votre terrain (CGRA, p.3 et pp.11-12). Néanmoins, il apparaît que vous ne pouvez pas préciser qui sont ces personnes. Vous prétendez qu'ils sont passés par l'intermédiaire d'un jeune de votre quartier que vous connaissiez. Pourtant, on ne peut que constater que vous ne savez que le prénom de ce jeune mais ignorez son nom de famille.

De plus, alors que vous prétendez que ce jeune fait partie de ce parti, vous ne pouvez indiquer quelle est sa fonction et quel est le travail qu'il fait. Votre incapacité à fournir des informations sur les personnes qui auraient loué votre terrain permet de douter de la véracité de vos propos. De plus, vous avez expliqué que lors de la manifestation organisée sur votre terrain, une bagarre a éclaté et que celle-ci a fait des blessés. Néanmoins, il ressort de vos dires que vous ne savez pas les noms des personnes blessées (CGRA, p.13). Or, il est raisonnable de penser que si des personnes avaient été blessées lors d'une manifestation politique organisée sur un terrain qui vous appartient, vous vous seriez renseigné pour savoir qui sont ces personnes. Que ce ne soit pas le cas permet encore de douter de la véracité de vos déclarations. Il n'est pas crédible non plus que vous ayez quitté le terrain au moment de la bagarre parce que vous craigniez d'être blessé et que vous ne vous soyez pas renseigné ensuite pour connaître l'identité des blessés, leur situation et la façon dont l'incident s'est clôturé après votre départ. C'est pourtant ce qu'il ressort de vos propos puisque vous affirmez que vos amis ne vous ont pas raconté ce qu'il s'est passé et que vous ne leur avez pas non plus posé de questions sur les événements (CGRA, p.14). Cette attitude passive et désintéressée n'est pas celle qu'il est raisonnable d'attendre dans pareille situation.

En outre, vous expliquez avoir été convoqué par le maire pour expliquer le déroulement des événements et que ce dernier vous a demandé de lui présenter des documents relatifs à votre terrain (CGRA, pp.14-15). Cependant, il apparaît que vous ne savez pas quels sont les documents que le maire vous réclamait et que vous ignorez dans quel but il souhaitait que vous les lui apportiez.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'étiez nullement opposé à présenter au maire les documents relatifs à votre terrain (CGRA, pp.14-16). En effet, vous avez déclaré que vous aviez accepté de les lui apporter mais que vous alliez le faire le jour suivant, en raison d'un match de football. Dès lors, le Commissariat général reste en état de se demander pourquoi alors que vous êtes arrêté le 16 mai 2010 parce que vous n'avez pas remis ces documents aux autorités, vous ne les avez pas présentés pour mettre fin à vos problèmes. En effet, il est raisonnable de penser que si vous aviez été placé en détention pour ne pas avoir remis des documents aux autorités en temps en heure, alors que vous aviez accepté préalablement de les fournir aux autorités, vous auriez trouvé le moyen de faire parvenir ces documents aux autorités, comme vous en aviez l'intention, et ce afin de régler votre situation. Pourtant, il ressort de vos propos que vous vous êtes acharné à ne pas fournir ces documents aux autorités et que, pour cette raison, vous avez été maintenu de mai à octobre 2010 en prison (CGRA, p.16). L'incohérence et l'invraisemblance de vos propos sur ce point essentiel de votre récit en ruinent la crédibilité. De la même manière, il ne paraît pas crédible que votre mère ne se soit à aucun moment manifestée pendant votre détention, ni pour vous rendre visite, ni pour fournir elle-même les documents du terrain et ainsi vous faire libérer (CGRA, p.17).

En outre, vous avez déclaré que le maire avait demandé à votre mère le 16 mai 2010 de venir lui remettre les documents du terrain le lendemain, soit le 17 mai 2010 ; mais que vous n'aviez pas été soumis de présenter lesdits documents à une heure précise au cours de la journée du 17 mai (CGRA, p.15). Dès lors, nous restons dans l'incapacité de comprendre pourquoi la police serait venue vous arrêter le 17 mai vers 16 ou 17 heures puisque la journée du 17 mai n'était pas encore achevée et qu'il vous était donc encore loisible de présenter les documents de votre terrain endéans le délai qui vous avait été octroyé pour le faire. Ainsi, que les autorités procèdent à votre arrestation avant même d'attendre l'échéance fixée n'est pas crédible. .

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment votre sortie de prison a été rendue possible le 2 octobre 2010 (CGRA, pp.17-18). Vous expliquez qu'un policier est venu vous aider à quitter la prison et que vous avez ensuite retrouvé votre oncle maternel. Mais, il apparaît que vous ne savez pas selon quel arrangement votre évasion a été organisée. Or, il est raisonnable de penser que

dans pareille situation vous auriez questionné votre oncle à ce sujet et seriez en mesure de donner des précisions sur ce point. Que ce ne soit pas le cas ajoute encore au caractère non crédible de l'ensemble de votre récit.

Enfin, si vous avez déclaré être d'origine ethnique peul, vous n'avez aucunement fait état, au cours de votre audition, de problèmes que vous auriez rencontrés parce que vous apparteniez à cette ethnique. Or, en ce qui concerne la situation actuelle des peuls en Guinée, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas fait mention de problèmes liés spécifiquement au fait que vous étiez d'origine peul, il ne nous est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution sur cette seule base (voir les informations jointes au dossier administratif).

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint à sa requête un article de presse « *Retour de Cellou Dalein : trois morts et des centaines de blessés, Bah Oury hausse le ton contre le pouvoir dictatorial d'Alpha Conde* », paru dans *Guinée* 58, en date du 4 avril 2011, ainsi qu'un arrêt du Conseil numéro 59 928 datant du 18 avril 2011. Elle transmet également en date du 13 octobre 2011 un acte de propriété d'un terrain dressé le 18 août 1973. La partie défenderesse, pour sa part, dépose au dossier de la procédure, en date du 17 octobre 2011, un document intitulé « *Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle* » actualisé au 19 mai 2011. La partie requérante, quant à elle, dépose au dossier de la procédure en date du 18 octobre 2011, un mail de son assistante sociale et un article de presse paru dans le magazine « *Jeune Afrique* » du 6 octobre 2011 intitulé « *Guinée, le match continue* ».

En termes de plaidoirie ainsi que par son courrier transmis le 18 octobre 2011, la partie requérante souligne le caractère tardif du dépôt de cette pièce et invoque les droits de la défense et le principe d'égalité des armes.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la*

loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Concernant les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils sont soit valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen soit la partie requérante explique de manière plausible n'avoir pu se les procurer auparavant. Ils sont donc pris en considération.

4.4. Concernant le document intitulé « Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle » déposé par la partie défenderesse le 17 octobre 2011, le Conseil observe que ce rapport est actualisé au 19 mai 2011 soit à une date antérieure au dépôt de la requête introductive d'instance et que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans ce dossier. La partie défenderesse n'expose dès lors nullement de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ce document ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève, tout d'abord, l'absence de production d'un quelconque élément de preuve susceptible d'attester des persécutions dont la partie requérante déclare avoir été l'objet. Elle pointe ensuite deux divergences entre les déclarations du requérant figurant dans le questionnaire du Commissaire général et ses déclarations lors de son audition. La partie défenderesse reproche encore le caractère vague et imprécis des propos du requérant quant aux personnes qui auraient loué son terrain ainsi que son manque d'intérêt pour les faits s'y étant déroulés après son départ. Elle souligne encore l'incohérence du comportement du requérant quant à la remise du document exigé par ses autorités et le caractère peu vraisemblable de son arrestation et de son évasion. Finalement, la partie défenderesse estime que le seul fait de son appartenance à l'ethnie peulhe ne suffit pas à établir dans son chef une crainte de persécution.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de la contradiction relative au domicile du requérant et à l'identité des personnes qui auraient loué son terrain, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure

qu'en raison notamment de l'absence de crédibilité de divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la location de son terrain à des membres de l'UFDG afin d'y organiser un évènement, les incidents qui en auraient découlés, la persécution dont il aurait fait l'objet de la part de ses autorités et la réalité de la détention qui s'en serait suivie, il n'est pas possible d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.4.2.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la divergence constatée par la partie défenderesse, entre les abréviations « UFDG » et « UFC » serait due à une mauvaise transcription par la personne qui a recueilli ses propos et au fait qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de relire ses déclarations.

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort pourtant très clairement de la lecture du dossier administratif que le requérant a mentionné le sigle UFC lors de ses premières déclarations et UFDG lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Il apparaît également que le requérant était assisté lors de ces deux occasions par un interprète peulh, qu'il n'a nullement fait mention d'un quelconque problème de traduction et qu'il a apposé sa signature au bas de son questionnaire pour accord. D'autre part, le Conseil souligne également qu'il apparaît peu probable qu'une confusion puisse s'opérer entre deux acronymes passablement différents dont l'un comporte, de plus, une lettre supplémentaire.

5.4.2.2. La partie requérante allègue encore qu'il n'a pas été pris en compte son âge et son degré de maturité dans l'appréciation faite de son récit.

A cet égard, le Conseil constate que ni son très jeune âge lors des faits et son statut de mineur non accompagné lors de son audition par les instances d'asile belges, ni l'exigence alléguée de la charge de la preuve, ni son faible degré de maturité ne sont de nature à contrebalancer l'estimation faite par la partie défenderesse. En effet, les méconnaissances et imprécisions reprochées au requérant concernent l'évènement qui se serait déroulé sur son terrain et qui est à l'origine de sa fuite ainsi que le caractère incohérent de son attitude et de celle de sa mère vis-à-vis des autorités, de sorte que la minorité invoquée ne permet ni de justifier lesdites incohérences ni d'en atténuer la teneur. De plus, il ressort du dossier précité que dès le début de sa procédure d'asile, le requérant s'est vu attribuer un tuteur et que lors de son audition du 19 avril 2011, il était assisté de son tuteur Mr F. ainsi que de son conseil, qui n'ont, à cette occasion, formulé aucune critique quant au déroulement de la procédure. Il convient, par ailleurs, d'observer que tant le tuteur que le conseil du requérant ont eu la possibilité de déposer des pièces et de formuler les remarques susceptibles d'influer sur la procédure d'asile du requérant.

5.5. Enfin, le Conseil estime que l'acte de propriété déposé par la partie requérante bien qu'il puisse attester du fait que le père du requérant est propriétaire d'un terrain à Conakry n'est cependant pas de nature à restaurer la crédibilité des craintes de persécutions invoquées par le requérant telle qu'analysée ci-dessus.

5.6.1. La partie requérante fait ensuite valoir la situation particulière qui est la sienne, à savoir celle d'un habitant du quartier de Bambeto, de la commune de Ratoma à Conakry, quartier réputé favorable à l'UFDG, le requérant étant peulh de surcroît. Ces caractéristiques suffisent, selon elle, à individualiser sa crainte de persécution et d'atteinte grave. A cela s'ajoute, selon la partie requérante, le fait qu'elle est propriétaire d'un terrain d'une taille non négligeable ; ce qui implique qu'elle serait plus exposée qu'une autre aux violences qui ont eu lieu pendant la période électorale.

En l'occurrence, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle combinée à son statut de propriétaire et d'habitant du quartier de Bambeto et en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

5.6.2. Finalement, elle allègue que sa crainte de persécution est liée à son origine ethnique ; elle invoque, à ce titre, la situation actuelle extrêmement délicate. Elle cite à cet égard plusieurs extraits qui émanent du rapport d'informations déposé par la partie défenderesse, ainsi que des extraits d'articles de presse faisant état d'une situation politique toujours tendue en Guinée.

Le Conseil observe, néanmoins, que cette argumentation de la partie requérante, ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie

défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et ne démontre pas une évolution de la situation qui permettrait de remettre en cause les conclusions tirés du rapport déposé par la partie défenderesse. En effet, à l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il a été rappelé *supra*. Il conclut que suite à la mise en place du nouveau gouvernement, la situation reste tendue, qu'on ne peut exclure des comportements hostiles et des tracasseries administratives à l'égard des Peuhls, mais qu'on ne peut pas parler de répression organisée à l'égard de cette ethnie (voir le dossier administratif, pièce 14, Subject Related Briefing – Guinée – « *Situation sécuritaire* », p.9 »).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, les articles de presse déposés par la partie requérante, bien que plus récents, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Ainsi, si des sources fiables font état de tensions et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves en raison de son appartenance ethnique.

5.7. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante se rallie à cette appréciation. Dès lors, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT